



Ecole Municipale de Musique d'Ostwald

“Emile WALDTEUFEL”

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'OSTWALD « Emile WALDTEUFEL »

I – INTRODUCTION GENERALE

Article 1er : Statut

L'Ecole Municipale de Musique d'Ostwald, Emile WALDTEUFEL, est une institution publique créée par la Ville d'Ostwald et placée sous l'autorité du Maire.

Elle est un service soumis aux règles et statuts de l'administration municipale d'Ostwald. L'établissement est agréé par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Objet

L'Ecole, affiliée à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique, a pour vocation de favoriser l'Eveil Musical, de développer une pratique artistique vivante, de former des musiciens en vue d'une pratique amateur.

Les cours suivent un cursus en cohérence avec le Schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.

Les cycles 1 et 2 durent entre 4 et 6 ans selon l'investissement de l'élève. (annexe jointe)

Article 2 : L'enseignement porte sur les matières suivantes :

1. Matière obligatoire : Formation Musicale 1^{er} et 2^{ème} cycles
2. Matières au choix : Instruments à vent ; Instruments à cordes ; Instruments à clavier ; Instruments à percussion ; Chant soliste
3. Pratiques collectives instrumentales ou vocales : Harmonie ; Musiques Actuelles ; Musique de chambre ; Ensembles à cordes ; Ensemble de guitares ; Ensembles vocaux ; Ensemble de percussions.

Article 3 : Les cours individuels et collectifs sont dispensés, sauf exception, dans les locaux de l'Ecole de Musique de la Commune d'Ostwald, 17 allée René Cassin.

Article 4 : Le calendrier de l'Ecole Municipale de Musique est fixé par la Municipalité. Les cours sont donnés de mi-septembre à fin juin sauf pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux.

II – DISCIPLINE

Article 5 : Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours. Ils devront faire preuve de discipline et respecter les consignes données par les professeurs. Un comportement correct sera exigé quant à l'attitude générale (politesse, respect d'autrui, respect du matériel mis à disposition).

En cas de non respect du présent règlement, les élèves pourront faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- lettre d'avertissement
- exclusion temporaire de 1 à 15 jours
- exclusion définitive

La sanction disciplinaire sera prise par l'autorité territoriale après avoir entendu l'intéressé(e) et/ou son représentant légal, sur avis motivé du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique.

Article 6 : Toute absence ou retard aux cours doivent être excusés et justifiés par écrit auprès du professeur et du directeur de l'Ecole Municipale de Musique.

Article 7 : Les absences et retards doivent demeurer exceptionnels et seront systématiquement signalés aux représentants légaux des enfants mineurs. Les élèves assumeront leurs éventuels retards aux cours instrumentaux en voyant diminuer d'autant la durée de leurs cours.

Article 8 : Aucune réduction tarifaire ne pourra être accordée dans les cas suivants :

- élève faisant l'objet d'une sanction disciplinaire
- retard ou absence
- maladie inférieure à un mois.

Article 9 :

1. La responsabilité du professeur s'exerce dans la salle de cours, pendant la durée de ce cours. Il sera habilité à prendre les mesures d'urgence nécessaires en cas d'accident.
2. Les parents qui souhaitent être reçus par un professeur ou le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique sont priés de prendre rendez-vous.

III – FONCTIONNEMENT

Article 10 : **Direction**

La direction pédagogique, l'administration et la gestion de l'Ecole sont confiées au Directeur de l'Ecole Municipale de Musique nommé par le Maire : l'activité pédagogique (direction artistique, établissement des programmes, composition des jurys) et administrative (proposition du budget, gestion du personnel, rapport d'activités) sont sous sa responsabilité.

Equipe pédagogique

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et en étroite collaboration avec le service des Ressources Humaines.

Un arrêté de nomination détermine la nature et les conditions des cours dispensés pendant une année scolaire.

En leur qualité d'enseignants, les professeurs acceptent la responsabilité d'une instruction consciencieuse qui implique :

- de rendre compte de l'assiduité aux cours et de la progression des élèves ;
- de proposer et /ou de participer aux projets artistiques au sein de l'Ecole Municipale de Musique ;
- d'assister aux réunions de service dès lors qu'ils sont convoqués par le Directeur de l'Ecole de Musique.

Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique.

Article 11 : **Enseignement**

Tout élève inscrit à l'Ecole Municipale de Musique devra se conformer au Projet d'Etablissement.

L'enseignement s'effectue collectivement pour les classes de Formation Musicale et de Musique d'Ensemble et individuellement pour les classes d'instruments et de chant soliste. Il est dispensé à raison d'une séance par semaine.

Tout élève régulièrement inscrit à l'Ecole de Musique devra suivre l'intégralité des cours destinés à sa formation. Il ne pourra scinder son apprentissage entre deux écoles de musique, dissociant ainsi la Formation Musicale de l'instrument. Néanmoins une demande de dispense de l'enseignement de la Formation Musicale peut être accordée par le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, sur présentation d'un certificat d'inscription au Conservatoire à Rayonnement Régional.

Selon disponibilité, des instruments du parc instrumental de l'Ecole Municipale de Musique peuvent être loués : voir feuille des tarifs EMMO.

Article 12 : Organisation des cours

1. La répartition des élèves dans les différentes classes des cours collectifs est arrêtée au moment de l'inscription, de même que sont fixés les horaires des cours individuels. Pendant les périodes d'évaluations de fin d'année, les cours sont susceptibles d'être annulés.
2. Les personnes accompagnant des élèves mineurs aux cours doivent impérativement s'assurer de la présence du professeur.

Article 13 : Pour les absences programmées d'un professeur, les cours feront l'objet d'une séance de rattrapage en accord avec le Directeur de l'Ecole.

Article 14 : Les cours qui n'ont pu être dispensés du seul fait de l'absence de l'élève ne peuvent faire l'objet de rattrapage.

Article 15 : Suivi de l'élève

Une feuille intitulée « Parcours musical » accompagnera l'élève durant sa scolarité permettant aux professeurs de formaliser par écrit les progrès et les aptitudes de ce dernier.

Activité et diffusion

Les élèves sont tenus d'apporter gracieusement leur concours aux manifestations culturelles organisées par l'Ecole Municipale de Musique (pratiques individuelles ou collectives organisées par l'Ecole de Musique ou la Commune). Ces activités publiques sont conçues dans un but pédagogique et de diffusion : elles comprennent des concerts, des auditions, des spectacles, des animations, des projets artistiques qui font partie intégrante de la scolarité.

Article 16 : Evaluations

Les élèves sont tenus de se présenter aux évaluations :

1. les évaluations certificatives de fin de cycle ;
2. les évaluations formatives inter-cycles.

IV – INSCRIPTIONS ET TARIFICATIONS

Article 17 : L'Ecole de Musique accueille les élèves dès l'âge de 4 ans habitant la commune d'Ostwald ou les communes environnantes.

L'inscription se fait au début de l'année scolaire et elle est annuelle (sur la base d'un paiement mensualisé). L'élève majeur ou la famille de l'élève mineur s'engage à payer les cours pendant toute l'année scolaire.

En cours d'année scolaire, tout déménagement est à signaler sans délai au Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et tout déménagement hors de la Commune d'Ostwald entraînera d'office l'application du tarif extérieur.

Article 18 : L'inscription se fait sur la base d'un dossier comprenant :

- un formulaire d'inscription à compléter et à signer ;
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile valable pour l'année scolaire à fournir.

Des frais d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal seront prélevés lors de la première facturation.

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal. Ils sont susceptibles d'être révisés annuellement.

Article 19 : La facture mensuelle couvrant la période du 1^{er} octobre au 30 juin est payable directement auprès du TRESOR PUBLIC.

Elle sera disponible et téléchargeable depuis l'accès à l'Espace citoyen et sera réglée :

- par chèque bancaire adressé au Trésorier ou
- par virement bancaire sur le compte figurant sur la facture ou
- par paiement en espèces au guichet de la Trésorerie ou
- par paiement avec l'Espace citoyen.

Une déduction (prorata temporis sur le trimestre) pourra être accordée :

- suite à une incapacité à suivre les cours d'une durée supérieure ou égale à un mois et sur présentation d'un certificat médical ;
- suite à une admission au Conservatoire à Rayonnement Régional ;
- au-delà de 3 cours non assurés par un professeur pour cause de maladie.

Seuls les cas de force majeure (déménagement lointain, perte d'emploi, maladie grave), après avis du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, **pourront faire l'objet d'une résiliation de l'inscription ; le mois entamé restant dû.**

Article 20 : L'absence de paiement dans le mois qui suit l'envoi de la facture entraînera l'exclusion de l'élève. Les échéances impayées de l'année scolaire restent dues.

Article 21 : Les poursuites pour recouvrement des sommes dues seront entreprises par l'huissier du Trésor Public affectées des pénalités financières légales en vigueur.

Article 22 : Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Aucun élève ou parent d'élève, aucun professeur n'est censé ignorer le présent règlement.

Le présent règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal en date du _____ 2020.

Ostwald, le

2020

Fabienne BAAS,
Maire d'Ostwald